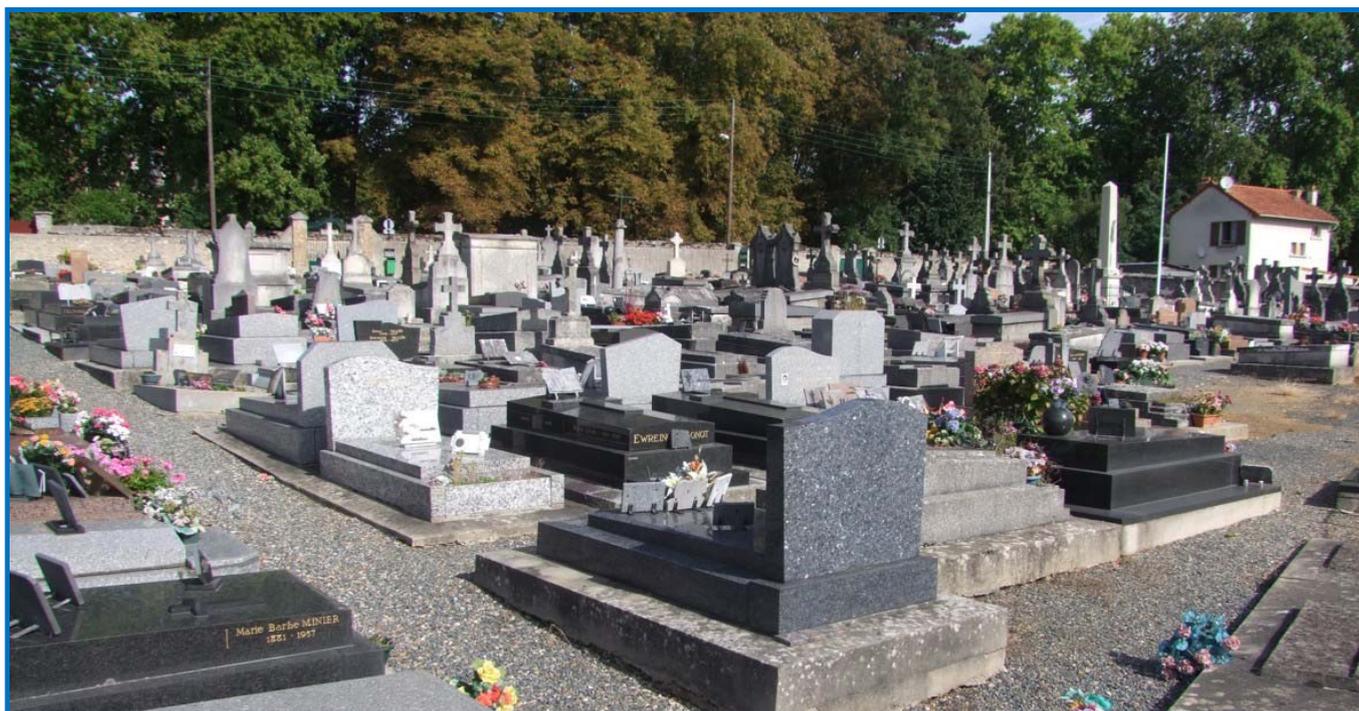




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LA VILLE DU BOIS



RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL

SOMMAIRE

I Dispositions Générales Communes

Article 1 - Droit des personnes à la sépulture	p.4
Article 2 - Choix des emplacements	p.4
Article 3 - Horaires d'ouverture du cimetière	p.4
Article 4 - Accès au cimetière	p.5
Article 5 - Vol au préjudice des familles	p.5
Article 6 - Autorisation d'accès aux véhicules professionnels et particuliers	p.5
Article 7 – Plantations	p.6

II Sépultures en terrain commun

Article 8 - Les Inhumations en terrain commun	p.6
Article 9 - Dispositions particulières	p.6
Article 10 - Reprise des sépultures en terrain commun	p.6

III Sépulture en terrain concédé

Article 11 - Dispositions Générales	p.7
- <i>Affectation et catégorie</i>	
- <i>Acquisition</i>	
- <i>Acte de concession</i>	
- <i>Types de concessions</i>	
- <i>Droits et obligations du concessionnaire</i>	
Article 12 - Rétrocession, renouvellement et reprise d'une concession	p.8
- <i>Rétrocession</i>	
- <i>Renouvellement</i>	
- <i>Reprise</i>	
Article 13 - Dispositions particulières aux concessions perpétuelles	p.9

IV Travaux dans le cimetière

Article 14 - Réglementation des travaux	p.10
- <i>Droit d'édification des concessionnaires</i>	
- <i>Périodes</i>	
- <i>Inscriptions</i>	
Article 15 - Le Déroulement des Travaux	p.10
Article 16 - Travaux obligatoires	p.11
Article 17 - Dimension des monuments	p.11

V Inhumations

Article 18 – Les autorisations obligatoires	p.11
Article 19 - Dispositions Générales	p.11

VI Exhumations

Article 20 - Demandes d'exhumations	p.12
Article 21 - Déroulement des exhumations	p.12
Article 22 - Cercueil hermétique	p.13

VII Caveau provisoire

Article 23 : Dispositions générales	p.13
---	------

VII Règles applicables au columbarium et au jardin du souvenir

Article 24 - Dispositions générales	p.14
- <i>Attribution</i>	
- <i>Durée</i>	
- <i>Dimensions</i>	
- <i>Autorisation</i>	
Article 25 – Inscription	p.15
Article 26 - Respect par rapport à l'ensemble du monument	p.15
Article 27 - Conservation des urnes dans le cimetière	p.15
Article 28 - Le jardin du souvenir	p.15
<u>Application du règlement municipal du cimetière</u>	p.16

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE COMMUNAL **DE LA VILLE DU BOIS**

Vu les articles L.2213-8, L.2213-9, L.2223-3 à L.2223-18 et R.2223-1 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Vu le règlement de cimetière adopté en conseil municipal le 04 mars 2004 annulé et remplacé par la présente,

I Dispositions Générales Communes

Article 1 - Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur la commune alors même qu'elles n'y seraient pas décédées,
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais y ayant droit à une sépulture de famille.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

Article 2 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état des sous-sols des surfaces concédées.

La commune ne peut être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par les intempéries et catastrophes naturelles.

Article 3 - Horaires d'ouverture du cimetière

Les portes du cimetière de La Ville-du-Bois sont ouvertes chaque jour au public aux horaires suivants :

- 8h30 à 20h du 1^{er} avril au 31 octobre
- 9h00 à 18h du 01 novembre au 31 mars

Article 4 - Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux domestiques (Sauf les chiens accompagnant les malvoyants), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Les pères et mères, tuteurs et patrons encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers, la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Il est expressément défendu :

-D'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter dans les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur le gazon ou les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

-De déposer des ordures, plantes, bouquets, papiers ailleurs que dans les endroits ou conteneurs prévus à cet effet.

-D'y jouer, boire ou manger

Nul ne pourra faire, à la porte ou à l'intérieur du cimetière, aucun démarchage ou publicité, ni se livrer à la mendicité. Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou annonces quelconques sur les murs ou portes du cimetière, les photographies et vidéos seront tolérées sur autorisation communale.

Article 5 - Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 - Autorisation d'accès aux véhicules professionnels et particuliers

Excepté les véhicules de service et ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule servant au transport des personnes est interdite dans l'enceinte du cimetière (bicyclette, rollers, planche à roulettes, cyclomoteur, automobiles...).

Les véhicules autorisés ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et seulement pour le temps nécessaire.

Les véhicules ou chariots admis dans le cimetière, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Article 7 - Plantations

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Les plantes seront taillées et alignées dans la limite du terrain concédé.

Leur hauteur ne devra pas être supérieure à 1 mètre. Les plantations d'arbres sont interdites.

Celles qui seraient reconnues nuisibles par anticipation sur les sépultures voisines, ou par la gêne apportée au passage, ou pour toute autre cause, devront être élaguées ou abattues, à la première mise en demeure de l'administration.

En cas de non respect, les services techniques de la commune s'en chargeront, aux frais du concessionnaire, de la famille ou de ses ayants droits.

La commune se réserve le droit d'enlever les débris et fleurs fanées des sépultures dans la mesure où ceux-ci porteraient préjudice à la propreté du site.

II Sépultures en terrain commun

Article 8 - Les Inhumations en terrain commun

Ce droit s'entend comme celui d'obtenir une sépulture en service ordinaire, gratuite, pour une durée de cinq ans minimum.

Dans le terrain commun, les inhumations sont faites dans des fosses particulières, aux emplacements et sur les alignements désignés par le Maire.

Les emplacements seront attribués les uns à la suite des autres sans que puissent être laissés des emplacements libres.

Article 9 - Dispositions particulières

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement réalisé au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut-être effectué dans les sépultures en terrain commun. Seuls des signes indicatifs dont l'enlèvement est facile sont autorisés.

Article 10 - Reprise des sépultures en terrain commun

Les sépultures en terrains communs ne pourront pas être reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation ; les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par les plus anciennes.

Les objets périssables tels que les barrières en bois, couronnes, croix, etc, devront être repris par les propriétaires dans le délai de 3 mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des sépultures.

Les ossements qui s'y trouvent seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

III Sépulture en terrain concédé

Article 11 - Dispositions Générales

- Affectation et catégorie

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal dans les conditions fixées à l'article 1.

Les concessions seront accordées aux tarifs adoptés par le Conseil Municipal, pour des durées de quinze, trente, cinquante ans.

- Acquisition

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à deux mètres carrés superficiels. Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0.30 m à 0.50 m à la tête et sur les côtés.

La superficie des concessions varie de 3,36 à 3,75 mètres carrés.

- Acte de concession

Les personnes désirant obtenir une concession doivent s'adresser au service Etat Civil de la Mairie.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le montant des droits est affecté au profit de la commune.

Les contrats de concession seront établis en trois exemplaires, et remis ainsi :

- un à l'intéressé,
- un au receveur municipal,
- un classé dans les archives communales.

Le nombre d'inhumations est fonction de la profondeur, de la superficie, ainsi que de la volonté du concessionnaire d'y laisser admettre cercueils et urnes.

- Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,

- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs, voire même ceux de personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection. Le titulaire de la concession reste le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession : il peut exclure nommément certains parents, ou désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession.

- Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession est un acte administratif passé entre la commune et le concessionnaire. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Le concessionnaire n'aura donc aucun droit de vendre ou de rétrocéder à un tiers le terrain concédé.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Article 12 - Rétrocession, renouvellement et reprise d'une concession

- Rétrocession

La rétrocession est possible lorsque le titulaire déménage ou souhaite déplacer sa concession.

Sont concernées :

- les concessions vides,
- celles dont les restes mortels des personnes qui y avaient été inhumées ont fait l'objet d'une exhumation.

Cette demande ne peut venir que de celui qui a acquis la concession et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

- Renouvellement

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans révolus après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux

années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si, à l'issue de ce délai, la concession n'a pas été renouvelée, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour un terrain commun.

Dans une concession collective ou familiale, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le mauvais état d'une concession ne peut empêcher son renouvellement.

– Reprise

Les concessions non-renouvelées peuvent être reprises par la commune sans formalités particulières cependant le concessionnaire (ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus), sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune deux après l'expiration de la concession.

Pour toute reprise de terrain, le Maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaire, de faire enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et insignes funéraires.

La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci-dessus, deviendront propriété de la commune.

Article 13 - Dispositions particulières aux concessions perpétuelles

A l'égard des concessions perpétuelles abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L. 2223-17.

IV Travaux dans le cimetière

Article 14 - Réglementation des travaux

- Droit d'édification des concessionnaires

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la commune peut y édifier un monument.

Toute construction de caveaux ou de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le maire. Les travaux de constructions, ouverture de caveau, réparation, terrassement, entretien de sépultures et monuments funéraires, seront entrepris et exécutés uniquement par une entreprise habilitée.

Les demandes de travaux devront être décrites très précisément et accompagnées d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Toute construction additionnelle (jardinière, bacs etc) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail. Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire.

- Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

- Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 15 - Le Déroulement des Travaux

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés mais non conformes à la réglementation, sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les creusements faits pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation du Maire et des familles concernées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par défaut par l'administration aux frais des entreprises responsables.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus des creusements.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 16 - Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession sont soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle antidérapante dans un délai de 6 mois suivant l'achat.

Article 17 - Dimension des monuments

Hauteur Maximum : 1,60 mètre (semelle incluse)

V Inhumations

Article 18 – Les autorisations obligatoires

Les inhumations ne pourront avoir lieu que lorsque toutes les demandes auront été effectuées et toutes les autorisations délivrées par le service administratif de la Mairie.

Article 19 - Dispositions Générales

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le Maire sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service du cimetière, qui tiendra un planning de tous les convois.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise les noms, prénoms, ainsi que l'emplacement du lieu d'inhumation.

VI Exhumations

Article 20 - Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations, dans l'intérêt des familles, ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les demandeurs, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes concernant ces opérations seront déposées en mairie auprès des services administratifs, deux jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues par l'article L. 2213-14 restent dues.

Une exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 21 - Déroulement des exhumations

Les exhumations auront lieu avant 9 heures du matin.

Les exhumations seront faites en présence d'un agent de police municipale délégué par le Maire, qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Il s'assurera de l'identité des corps et de l'appartenance des tombes.

Le montant de la vacation de police est fixé par le conseil municipal.

La constatation des exhumations sera faite par procès-verbal signé d'un agent de police municipale délégué par le Maire. Le procès verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Les personnes qui procèdent à une exhumation doivent utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Leurs chaussures et leurs outils, après chaque opération seront également désinfectés.

Les conditions dans lesquelles les cercueils seront manipulés et extraits de la fosse, sont fixées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le PV d'exhumation.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans ou plus depuis le décès.

Article 22 - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

VII Caveau provisoire

Article 23 : Dispositions générales

La ville met à disposition des familles qui le souhaitent un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le Maire. Le caveau provisoire sera refermé immédiatement après le dépôt.

La durée maximum de dépôt est de 6 mois.

VII Règles applicables au columbarium et au jardin du souvenir

Article 24 - Dispositions générales

Le columbarium comprend des cases destinées à recevoir les urnes contenant les restes de corps incinérés.

- Attribution

L'attribution des cases est réservée :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur la commune alors même qu'elles n'y seraient pas décédées,
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais y ayant droit à une sépulture de famille.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci

Le régime applicable à la délivrance, au renouvellement, à la reprise s'inspire des règles régissant les concessions funéraires de terrain.

En raison du petit nombre de cases disponibles actuellement, celles-ci ne peuvent être attribuées à l'avance, Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

L'ouverture des cases s'effectue au moyen d'une clé à retirer en mairie par les opérateurs funéraires dûment habilités.

- Durée

Les cases seront accordées aux tarifs adoptés par le conseil municipal, pour des durées de trente ou cinquante ans.

- Dimensions

Les dimensions des cases sont :

Largeur : 0,35 cm ; Hauteur : 0,35 cm et Profondeur : 0,40 cm

- Autorisation

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. De même, toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière.

Article 25 - Inscription

Aucune inscription ne sera tolérée sur les portes des cases du columbarium. Seule des plaques fixées à la porte seront autorisées.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Cette inscription sera obligatoirement effectuée par une entreprise habilitée choisi par la famille sur une plaque qui sera fixée sur la porte de la case.

Article 26 - Respect par rapport à l'ensemble du monument

Le dépôt de fleurs est autorisé au moment des obsèques. Cependant, ce fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du columbarium, ni sur son socle supérieur.

Si les fleurs fanées n'ont pas été retiré dans un délai de 15 jours suivant les obsèques, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 27 - Conservation des urnes dans le cimetière

Après la crémation, l'urne est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et qui doit justifier de son identité et de son domicile. Après autorisation du Maire, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture (vide sanitaire),
- scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire (plusieurs urnes peuvent être déposées dans une même case vide d'un caveau ou à côté d'un cercueil occupant l'une des cases),
- déposée dans une case du columbarium.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 28 - Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par le Maire ou son représentant, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Aucune apposition de plaque, marquage ou aucun dépôt d'objet autour ou sur le monument ne peut être effectué par les familles.

Application du règlement municipal du cimetière

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

Le présent règlement **entre** en vigueur le 02/02/2012. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Le directeur général des services de la mairie, les personnes assermentées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et consultable sur demande en mairie.

MAIRIE DE LA VILLE DU BOIS
Service Etat Civil / Précisions à usage interne

Le présent document a été rédigé et archivé sous la forme :

- **Lvdb_Ec_Rmcc_A.doc** dans sa version informatique de travail (révision A)